



Service Voirie – Mobilité - Propreté
Réf. : LSG/OM/2022/999

Arrêté Municipal N° 2022/999

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1 et R. 411-8,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Ressources,

Vu la demande des **Services Techniques de la ville d'Ermont -100 rue Louis Savoie – 95120 ERMONT**,

Considérant la nécessité de réaliser divers travaux durant l'année sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des régies des Services Techniques de la ville d'Ermont sont autorisées à réaliser des interventions de différentes natures sur le territoire communal (élagage, entretien de la voirie et des espaces verts, manifestations, mobilisation du domaine public, etc.), sous le contrôle de la Direction des Services Techniques.

Article 2 : Toute emprise de la chaussée induira une réduction de celle-ci de part et d'autre du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des 2 côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux.

Également, le stationnement pourra être interdit sur des zones étendus prédéfinis (manifestations entre autre) et sous contrôle de la Direction des Services Techniques.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 5 : La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée (alternat manuel ou mécanique) et sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Si la largeur de la chaussée ne permet pas de maintenir une voie de circulation, certaines rues seront barrées et interdites à toute circulation le temps nécessaire à l'intervention. Une déviation sera mise en place en accord avec la Direction de Services Techniques.

Article 6 : La circulation des piétons et l'accès aux riverains seront assurés en permanence.

Article 7 : La signalisation de ce chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge des régies des Services Techniques de la ville d'ERMONT sous le contrôle de leur Direction. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissus fluorescent ou rétro-réfléchissant.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 26.12.2022



Pour le Maire et par délégation
Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 29.12.2022